



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023/06 - 0125
SERVICE ÉMETTEUR Pôle technique	OBJET : Maîtrise d'œuvre STABILISATION DES TALUS DES BERGES DU MIDOU <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.10 - procédures adaptées

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu la délibération n°2020-07-0092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et celle du 7 décembre 2020 n°2020-12-0319, par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à signer les marchés.

Vu la délibération n° 2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

Expose

Une procédure adaptée a été lancée le 24 février 2023 le site du BOAMP et sur le site de landespublic.org pour une remise d'offre au 31 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif à la Maîtrise d'œuvre - STABILISATION DES TALUS DES BERGES DU MIDOU.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 60 % et le prix des prestations 40 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par la Société SCE BAYONNE ZAC du Golf – 60 Chemin de l'Aviation - 64200 BASSUSSARRY, pour un montant 46 967,95 €uros H.T. soit 56 325,54 €uros TTC.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 040-244000808-20230629-2023_06_0125-CC



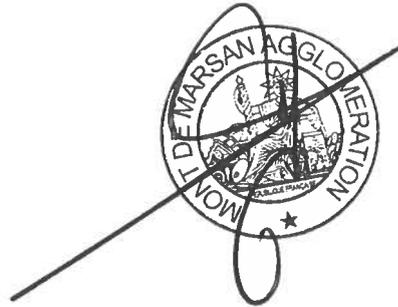
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont-de-Marsan, le jeudi 29 juin 2023

Charles DAYOT

Président de Mont-de-Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).